

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 19/061/RH

SÉANCE DU 29 MAI 2019

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

Actualisation du Régime Indemnitare spécifique aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois de mai à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 16 mai 2019 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLILOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Sylvie ROSSI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI.

Absents : Marie-Antoinette CUCCHI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Jean-François GIRASCHI ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avait donné procuration : Léa MARIANI à Sylvie ROSSI ; Nathalie APOSTOLATOS à Jeanne STROMBONI ; Fabien LANDRON à Didier REY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires de leur cycle de travail, à la demande de leur supérieur hiérarchique direct et pour des tâches limitées. Elles présentent, par nature, un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires feront, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateur.

En l'absence de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies, seuls les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement pourront bénéficier du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est majorée en fonction de l'indice de rémunération, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire éventuelle, de la période à laquelle elle a été effectuée, de la quotité de travail du bénéficiaire et selon les taux réglementaires en vigueur, susceptibles d'évolution.

Quand elles sont effectuées par des agents relevant des contrats aidés ou des contrats d'apprentissage, les taux font référence à des majorations du SMIC.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois pour un agent à temps complet. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88-1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée, déterminant les équivalences des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique territoriale avec la Fonction Publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de référence,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifiant le décret 2002-598 du 25 avril 2002,

Vu les délibérations n° 111 du 07 décembre 1992, n° 94/110/P du 27 décembre 1994, n° 95/101/P du 12 décembre 1995, n° 03/037/P du 14 avril 2003, n° 03/120/P du 12 décembre 2003,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'allouer ce dispositif aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des catégories B et C, ainsi qu'aux agents concernés par des contrats aidés ou d'apprentissage exerçant des fonctions de même nature.

ARTICLE 2 : d'instituer, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoints administratifs, Rédacteurs, Adjoints, techniques, Agents de maîtrise, techniciens, ATSEM, Agents sociaux, Moniteurs éducateurs, Auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de soins, Puéricultrices, Assistants de conservation du patrimoine, Agents du patrimoine, Educateurs des activités physiques et sportives, Opérateurs des activités physiques et sportives, Chefs de service de police municipale, Agents de police municipale, Garde champêtre, Animateurs, Adjoints d'animation.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits de dépenses afférents aux imputations correspondantes :
- Chapitre 012 : charges de personnel
- Chapitre 64118 : autres indemnités.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	17
Nombre de procurations	3
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

